

## **GE\_GERICHTE ATAS/186/2017 vom 8. März 2017**

GE Cour de justice, 2017-03-08, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATAS\\_186\\_2017](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_186_2017)

FR: GE\_GERICHTE ATAS/186/2017 du 8 mars 2017

IT: GE\_GERICHTE ATAS/186/2017 del 8 marzo 2017

### **Erwägungen**

#### **E. 1**

Conformément à l'art. 134 al. 1 let. a ch. 8 de la loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010 (LOJ - E 2 05) en vigueur dès le 1er janvier 2011, la chambre des assurances sociales de la Cour de justice connaît, en instance unique, des contestations prévues à l'art. 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales, du 6 octobre 2000 (LPGA - RS 830.1) relatives à la loi fédérale sur l'assurance-chômage obligatoire et l'indemnité en cas d'insolvabilité, du 25 juin 1982 (loi sur l'assurance-chômage, LACI - RS 837.0). Elle connaît également, conformément à l'art. 134 al. 3 let. b LOJ, des contestations prévues à l'art. 49 de la

A/2260/2016 - 4/7 - loi en matière de chômage du 11 novembre 1983 (LMC - J 2 20) en matière de prestations cantonales complémentaires de chômage. Sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie.

#### **E. 2**

La décision querellée a trait aux prestations cantonales complémentaires de chômage prévues par la LMC. Cette dernière ne contenant aucune norme de renvoi, la LPGA n'est pas applicable (cf. art. 1 et 2 LPGA).

#### **E. 3**

Interjeté dans les forme et le délai prévus par la loi, le recours est recevable (cf. art. 49 al. 3 LMC et art. 89B de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 [LPA - E 5 10]).

#### **E. 4**

L'objet du litige porte sur le droit du recourant à des indemnités cantonales en cas d'incapacité passagère de travail, totale ou partielle, dès le 2 mars 2016.

#### **E. 5**

a. S'ils ne sont pas assurés à titre individuel auprès d'une assurance perte de gain privée, les chômeurs ayant épuisé leurs droits selon l'art. 28 LACI peuvent se retrouver privés d'une compensation de leur perte de gain. C'est pourquoi, certains cantons ont institué une assurance sociale perte de gain en faveur des chômeurs, appelée à compléter les prestations servies par l'assurance-chômage (Boris RUBIN, Commentaire de la loi sur l'assurance-chômage, 2014, n° 27 et 28 ad Art. 28, p. 287). Tel est le cas de Genève. b. La loi en matière de chômage institue pour les chômeurs des prestations cantonales complémentaires à celles prévues par l'assurance-chômage fédérale, notamment les prestations en cas d'incapacité passagère de travail, totale ou partielle (cf. art. 1 let. d) et 7 let. a) LMC). Il s'agit de prestations cantonales complémentaires à celles prévues par l'assurance-chômage fédérale (voir art. 1 let. d LMC) qui relèvent du droit cantonal

autonome et non pas du droit fédéral ou du droit cantonal d'exécution du droit fédéral (arrêt 8C\_864/2012 du 26 février 2013 consid. 3). c. Selon l'art. 8 LMC, peuvent bénéficier des prestations en cas d'incapacité passagère de travail, totale ou partielle, les chômeurs qui ont épuisé leur droit aux indemnités journalières pour maladie ou accident, conformément à l'article 28 de la loi fédérale. Elles ne peuvent être versées que si elles correspondent à une inaptitude au placement au sens de l'art. 28 de la loi fédérale (art. 12 al. 1 LMC). Sont assurés à titre obligatoire contre le risque de perte de gain en cas de maladie ou d'accident, les chômeurs qui sont indemnisés par une caisse de chômage en vertu de la loi fédérale et qui sont domiciliés dans le canton de Genève (art. 9 al. 1 LMC). Les prestations sont servies au bénéficiaire dès la fin du droit aux indemnités au sens de l'art. 28 LACI jusqu'à concurrence de 270 indemnités journalières cumulées dans le délai-cadre d'indemnisation fédérale (art. 15 al. 1 LMC). Elles ne peuvent en outre dépasser le nombre des indemnités de chômage auquel le bénéficiaire peut prétendre en vertu de l'art. 27 LACI (art. 15 al. 2 LMC).

A/2260/2016 - 5/7 - Un délai d'attente de cinq jours ouvrables est applicable lors de chaque demande de prestations. À teneur de l'art. 13 LMC, le versement des prestations est exclu dans le cas où il peut être déterminé par l'autorité compétente que les causes de l'incapacité de travail sont intervenues avant l'affiliation à l'assurance, pour autant qu'elles aient été connues de l'assuré. Les cas de rigueur demeurent réservés. Le règlement d'exécution de la loi en matière de chômage du 23 janvier 2008 (RMC - J 2 20.01) ne définit pas quels sont les cas de rigueur au sens de l'art. 13 LMC. À noter que l'affiliation à l'assurance doit être interprétée comme le moment à partir duquel l'assuré est couvert par les PCM, soit depuis la date de l'ouverture du délai-cadre d'indemnisation (ATAS/81/2013 du 21 janvier 2013).

## **E. 6**

En l'espèce, il est établi que le recourant a épuisé son droit aux indemnités journalières pour maladie selon l'art. 28 LACI le 1er mars 2016 et qu'il est en incapacité de travail à 100% depuis le 1er janvier 2016 et à 50% depuis le 1er mai 2016 (attestation du Dr C\_\_\_\_\_ du 3 octobre 2016, pièce 7 recourant). Il convient de déterminer si les causes de l'incapacité de travail dès le 1er février 2016 sont intervenues avant l'affiliation à l'assurance, soit le 1er mai 2014, date de l'ouverture du délai-cadre d'indemnisation du recourant. Le recourant a été en incapacité de travail en 2014 avant son inscription au chômage et l'ouverture de son délai-cadre. Aucun rapport médical ne précise cependant quelle était la cause à l'origine de cette incapacité de travail, que le recourant attribue à la découverte d'une hernie discale. Concernant l'incapacité de travail dès le 1er février 2016, il résulte de la note du médecin-conseil de l'intimé que selon son entretien téléphonique avec le médecin traitant du recourant, les pathologies de 2014 et 2016 sont nettement en lien et qu'en 2015, l'assuré souffrait déjà de la même pathologie. Cette note ne comporte pas d'autres précisions quant aux atteintes à la santé du recourant. Le recourant a produit la réponse de son médecin traitant au médecin-conseil, datée du 7 avril 2016, pièce qui ne figure toutefois pas au dossier de l'intimé. Or, à teneur de ce courrier, les diagnostics retenus par le Dr C\_\_\_\_\_, spécialiste en médecine de famille et maladies tropicales, ne sont pas en lien avec une hernie discale ; ils sont d'ordre psychiatrique et le Dr C\_\_\_\_\_ indique d'ailleurs que le recourant est suivi par un psychiatre, le Dr D\_\_\_\_\_. Ce dernier précise dans l'attestation du 28 septembre 2016 qu'il suit le patient depuis le 11 mai 2015 et qu'une demande AI à 50% est en cours. Il ne se prononce toutefois pas précisément sur la capacité de travail du recourant sur le plan psychiatrique. Lors de l'audience de comparution personnelle des

parties, le recourant a déclaré que les causes de son incapacité de travail en 2014 étaient dues à ses problèmes de dos et que les problèmes psychiques se sont greffés par la suite.

A/2260/2016 - 6/7 - La chambre de céans constate qu'il subsiste un doute quant aux causes de l'incapacité de travail du recourant avant l'ouverture de son délai-cadre. Les documents figurant au dossier ne permettent pas de savoir si l'incapacité de travail en 2014 était alors liée à une cause somatique exclusivement et/ou en raison de problèmes psychiques. Il incombera à l'intimé, par l'intermédiaire de son médecin- conseil, de clarifier la situation médicale du recourant. Il lui incombera de faire préciser par le Dr C\_\_\_\_\_ – cas échéant par le Dr D\_\_\_\_\_ - quelles étaient les causes exactes de l'incapacité de travail du recourant avant l'ouverture de son délai- cadre le 1er mai 2014, ainsi que celles relatives à l'incapacité de travail à compter du 1er janvier 2016.

#### **E. 7**

Au vu de ce qui précède, le recours est partiellement admis et la décision du 1er juillet 2016 annulée. La cause est renvoyée à l'intimé pour instruction complémentaire et nouvelle décision.

#### **E. 8**

La procédure est gratuite (art. 89H LPA).

A/2260/2016 - 7/7 - PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : Statuant À la forme :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.